

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE  
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

=====  
*Pôle Jeunesse et Solidarités*

=====  
*Maison Territoriale de l'Autonomie*

**ARRÊTÉ N°870/2024 DU 17/06/2024**

**FIXANT LE TARIF DU SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE APPLICABLE AUX PRESTATAIRES  
DE SERVICES**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.232-1 à L.232-7, L.314-1 à L.314-14 ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°442 du 20 avril 2021 portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association Restons Chez Nous ;
- VU** le Règlement Territorial d'Aide Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'association Restons Chez Nous, gestionnaire du service autonomie à domicile ;

**CONSIDÉRANT** que la tarification fixant le tarif horaire du SAD respecte les orientations budgétaires approuvées par le Conseil Territorial en matière d'action,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le tarif horaire du service autonomie à domicile de l'association Restons Chez Nous, domicilié 1bis rue Amiral Muselier à Saint-Pierre (97500), autorisé par le Président du Conseil territorial et habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale, est arrêté à :

- 26,30 euros pour les jours ouvrables, dimanches et jours fériés.

**Article 2 :** Ce tarif s'applique aux interventions effectuées dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et de l'aide-ménagère territoriale.

**Article 3** : Le nouveau tarif est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et jusqu'à la fixation par arrêté d'un nouveau tarif.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 18/06/2024**

**Publié le 18/06/2024**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*